
Annexe I

Règles d'origine et coopération administrative

Table des matières

SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1	Définitions	3
Article 2	Conditions générales.....	4
Article 3	Produits entièrement obtenus	4
Article 4	Ouvraison ou transformation suffisante	4
Article 5	Ouvraison ou transformation insuffisante	5
Article 6	Cumul de l'origine	6
Article 7	Unité à prendre en considération	6
Article 8	Éléments neutres	6
Article 9	Séparation comptable	6
SECTION II	CONDITIONS TERRITORIALES	7
Article 10	Principe de territorialité	7
Article 11	Transport direct	7
SECTION III	PREUVE D'ORIGINE.....	8
Article 12	Déclaration d'origine	8
Article 13	Représentation	8
Article 14	Exportateur agréé	8
SECTION IV	TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL	8
Article 15	Exigences lors de l'importation	8
Article 16	Exemption de preuves d'origine	9
Article 17	Refus du traitement préférentiel	9
SECTION V	OBLIGATIONS DE L'IMPORTATEUR ET DE L'EXPORTATEUR.....	9
Article 18	Coopération des exportateurs et des importateurs avec les autorités compétentes	9
Article 19	Justificatifs.....	9
Article 20	Informations incorrectes	10
SECTION VI	COOPERATION ADMINISTRATIVE.....	10
Article 21	Notifications et coopération	10
Article 22	Contrôle des déclarations d'origine.....	11
Article 23	Confidentialité.....	11
SECTION VII	DISPOSITIONS FINALES.....	11
Article 24	Sanctions.....	11
Article 25	Marchandises en transit ou entreposées	11

Appendices:

Appendice 1 Règles de liste (Product Specific Rules)

Appendice 2 Déclaration d'origine

Annexe I

Règles d'origine et coopération administrative

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «partie contractante»: l'Indonésie, l'Islande, la Norvège ou le territoire douanier suisse. En raison du traité douanier conclu en 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein, un produit originaire du Liechtenstein est considéré comme produit originaire de Suisse;
- b) «chapitre»: un chapitre (code à deux chiffres) du Système harmonisé;
- c) «autorité compétente»: l'autorité qui est compétente, conformément aux lois et réglementations nationales d'une partie contractante, pour les autorisations, pour les contrôles a posteriori et d'autres questions en matière d'origine;
- d) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'art. VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- e) «prix départ usine»: le prix du produit au départ de l'usine qui est payé au fabricant dans la partie contractante où s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, en accord avec les termes du commerce international (Incoterms), déduction faite d'éventuelles taxes internes qui peuvent être remboursées lorsque le produit est exporté;
- f) «marchandises»: matières ou produits;
- g) «Système harmonisé» ou «SH»: la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises comme cela est mentionné dans l'annexe de la convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et repris et mis en œuvre par les parties contractantes dans leurs lois et réglementations nationales;
- h) «position»: une position (code à quatre chiffres) du Système harmonisé;
- i) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage;
- j) «matière» tous les ingrédients, matières premières, composants ou pièces qui sont utilisés à la fabrication d'un produit;
- k) «produit»: un produit obtenu;
- l) «sous-position»: une sous-position (code à six chiffres) du Système harmonisé;
- m) «territoire»: le territoire terrestre, les eaux intérieures et les eaux territoriales d'une partie contractante;
- n) «valeur des matières»: la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut pas être établie, le premier prix vérifiable payé dans la partie contractante d'importation pour les matières;

¹ Seule la version originale anglaise fait foi.

Article 2 Conditions générales

1. Au sens du présent accord, un produit est considéré comme produit originaire d'une partie contractante:

- a) lorsqu'il a été entièrement obtenu dans cette partie contractante au sens de l'article 3 (Produits entièrement obtenus);
- b) lorsque les matières sans caractère originaire qui ont été utilisées dans l'ouvrage ou la transformation du produit ont subi des ouvrages ou transformations suffisantes dans une partie contractante au sens de l'article 4 (Ouvrages ou transformations suffisantes), ou
- c) lorsque les produits ont été obtenus exclusivement à partir de matières avec caractère originaire de cette partie contractante.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un produit originaire du Liechtenstein est considéré comme produit originaire de Suisse sur la base du traité d'accession en douane conclu en 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein.

Article 3 Produits entièrement obtenus

Sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie contractante:

- a) les produits minéraux et autres ressources naturelles inorganiques extraits de son sol ou de son sous-sol marin;
- b) les produits végétaux qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits obtenus d'animaux vivants qui y ont été élevés;
- e) les produits qui y sont obtenus à partir de la chasse, du piégeage, de la pêche ou de l'aquaculture;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer, en dehors des eaux territoriales d'un pays, par des navires enregistrés dans une partie contractante et battant pavillon de celle-ci et les produits obtenus exclusivement à partir de ces produits à bord d'un navire-usine enregistré dans une partie contractante et battant pavillon de celle-ci;
- g) les produits extraits du sol marin ou du sous-sol marin en dehors des eaux territoriales des parties, pour autant que les parties contractantes disposent du droit d'exclusivité d'exploitation de ce sol marin ou de ce sous-sol marin;
- h) les déchets et matériaux usagés qui y sont récoltés;
- i) les marchandises usagées qui y sont récoltées à condition que de telles marchandises soient utilisées uniquement à l'obtention de matières brutes, y compris les pneus usagés qui ne correspondent plus aux dispositions nationales, ou
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux lettres a à i.

Article 4 Ouvrage ou transformation suffisante

1. Sans préjudice de l'article 5 (Ouvrage ou transformation insuffisante), un produit mentionné à l'appendice 1 (Product Specific Rules) est considéré comme suffisamment ouvré ou transformé si les règles spécifiques au produit de cet appendice sont remplies.

2. Si un produit qui a obtenu le caractère originaire dans une partie contractante conformément au paragraphe 1 y est à nouveau utilisé comme matière pour l'obtention d'un autre produit, les composantes de cette matière sans caractère originaire ne sont pas prises en compte.

3. Si une règle de l'appendice 1 (Product Specific Rules) se fonde sur le respect d'un seuil de transformation ou d'une limite maximum de matières non originaires, on peut calculer la valeur moyenne des matières non originaires sur trois mois pour tenir compte des variations de coûts et de taux de change, conformément aux prescriptions internes de la partie contractante d'exportation.

4. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui ne remplissent pas les conditions de l'appendice 1 (Product Specific Rules) doivent être considérées comme insuffisamment ouvrées ou transformées, pour autant:

- a) que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et
- b) que l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement de la valeur maximale des matières non originaires indiquée à l'appendice 1 (Règles spécifiques au produit).

Article 5 Ouvraison ou transformation insuffisante

1. Nonobstant l'article 4 (Ouvraison ou transformation suffisante), les ouvraisons suivantes ne sont pas considérées comme suffisantes pour conférer le caractère originaire:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état d'un produit pendant le transport et l'entreposage;
- b) la congélation ou la décongélation;
- c) l'emballage et le remballage;
- d) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement de la rouille, de l'huile, de la peinture ou d'autres revêtements;
- e) le repassage ou le pressage de textiles;
- f) la simple apposition de peinture et les opérations de polissage;
- g) le décorticage, le blanchiment partiel ou total, le polissage et le glaçage des céréales et du riz;
- h) la coloration du sucre ou la formation de morceaux de sucre;
- i) l'épluchage, le dénoyautage et le décorticage de fruits, de noix et de légumes;
- j) l'aiguisage, le simple polissage ou le simple coupage;
- k) le tamisage, le criblage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment;
- l) la simple mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en boîtes, sur cartes ou sur planchettes ou toutes autres opérations simples de conditionnement;
- m) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs;
- n) le simple mélange de produits, même de genres différents;
- o) le simple assemblage de parties d'articles visant à constituer un produit complet, ou le démontage de produits en parties;
- p) l'abattage d'animaux, ou
- q) une combinaison de deux ou plusieurs d'ouvraisons des lettres a) à p).

2. Au sens du paragraphe 1, on décrit par «simples» les opérations qui ne nécessitent ni qualifications particulières ni machines, appareils ou outils fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation.

3. Toutes les opérations effectuées dans une partie contractante, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si les ouvraisons ou transformations subies par ce produit doivent être jugées insuffisantes au sens du paragraphe 1.

Article 6 Cumul de l'origine

1. Nonobstant l'article 2 (Conditions générales), pour un produit d'une partie contractante qui est utilisé en tant que matière à la fabrication d'un produit dans une autre partie contractante, il faut considérer comme pays d'origine la partie contractante où ont été effectuées les dernières opérations allant au-delà de celles reprises au paragraphe 1 de l'article 5 (Ouvraison ou transformation insuffisante).
2. Un produit originaire d'une partie contractante qui est exporté vers une autre partie contractante et qui n'a pas subi d'opérations ou transformations allant au-delà de celles reprises au paragraphe 1 de l'article 5 (ouvraison ou transformation insuffisante) garde son origine.
3. Si des matières originaires de deux ou plusieurs parties contractantes sont utilisées à la fabrication d'un produit et si ces matières n'ont pas subi d'ouvraison ou de transformation allant au-delà de celles qui sont visées à l'article 5 (Ouvraison ou transformation insuffisante), l'origine du produit est déterminée par la matière dont la valeur en douane est la plus élevée, ou, si cet élément ne peut être établi avec certitude, par le premier prix le plus élevé connu payé pour cette matière dans cette partie contractante.

Article 7 Unité à prendre en considération

1. Pour déterminer le caractère originaire, l'unité de référence d'un produit ou d'une matière est définie en accord avec le Système harmonisé.
2. Il ressort du paragraphe 1:
 - a) que les emballages doivent être traités comme le produit qu'ils contiennent, lorsque, conformément à la règle générale n° 5 du Système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent;
 - b) qu'un assortiment qui est classé dans une position conformément à la règle générale n° 3 du Système harmonisé constitue dans son ensemble l'unité à prendre en considération, et
 - b) que lorsqu'un envoi est composé de plusieurs produits identiques classés dans la même position ou sous-position du Système harmonisé, chaque produit doit être considéré séparément.
3. Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage qui sont livrés avec une pièce d'équipement, une machine, un appareil ou un véhicule sont considérés comme une unité s'ils font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix départ usine ou ne sont pas facturés séparément.

Article 8 Éléments neutres

Les éléments neutres qui n'entrent pas dans la composition finale du produit, tels que l'énergie et le carburant, les installations et équipements ou les machines et outils, ne doivent pas être pris en considération lors de la détermination de l'origine de ce produit.

Article 9 Séparation comptable

1. Si des matières fongibles originaires et d'autres non originaires sont utilisées dans l'ouvraison ou la transformation d'un produit, on peut, pour autant que cela soit préalablement autorisé, déterminer le caractère originaire de ces matières sur la base d'un système d'inventaire.
2. Au sens du paragraphe 1, les «matières fongibles» signifient les matières qui sont de même genre et qualité commerciale, qui ont les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui dans le produit fini ne peuvent être différenciées les unes des autres.
3. Le système d'inventaire se fonde sur les principes de comptabilité généralement admis et appliqués dans la partie contractante dans laquelle le produit est fabriqué et il doit garantir que l'on n'obtienne pas plus de produits ayant le caractère originaire que si les matières avaient été stockées séparément.

-
4. Un fabricant qui utilise un système d'inventaire doit conserver les archives de l'utilisation du système afin que l'administration des douanes de la partie contractante concernée ait la possibilité de contrôler que les prescriptions de la présente annexe ont été observées.
 5. L'autorisation d'utiliser la séparation comptable peut être retirée en tout temps si le producteur en fait un usage inapproprié.

SECTION II CONDITIONS TERRITORIALES

Article 10 Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées à la Section I (Dispositions générales) en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur le territoire d'une partie contractante.
2. Si un produit originaire est réimporté dans la partie contractante d'exportation après avoir été exporté dans une non-partie sans y avoir subi une ouvraison allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer sa conservation en l'état, il garde son caractère originaire.
3. Nonobstant le paragraphe 1, l'acquisition du caractère originaire d'un produit selon les dispositions de la Section I (Dispositions générales) n'est pas affectée par des ouvraisons menées dans une non-partie dans le cadre d'un trafic de perfectionnement passif ou un trafic similaire si:
 - a) le produit réimporté a été obtenu à partir des matières exportées;
 - b) la valeur totale obtenue dans une non-partie n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et
 - c) la valeur totale des matières sans caractère originaire utilisées dans la partie contractante et la valeur ajoutée totale acquise hors de la partie contractante concernée, prises ensemble, n'excède pas la valeur autorisée dans l'appendice 1 (Règles spécifiques au produit).
4. Au sens du paragraphe 3, lettre b), la notion «valeur ajoutée totale» comprend tous les coûts effectués hors de la partie contractante concernée y compris les frais de transport et la valeur des matières sans caractère originaire qui y ont été utilisées.

Article 11 Transport direct

1. Le traitement préférentiel prévu par l'accord n'est octroyé que pour des marchandises originaires qui sont transportées directement entre les parties contractantes.
2. Nonobstant le paragraphe, des marchandises originaires peuvent être transportées à travers des territoires de non-parties, pour autant:
 - a) qu'elles ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement et le rechargement, leur répartition en tant qu'envoi ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état, et
 - b) qu'elles restent sous contrôle douanier dans ces non-parties.
3. Il est entendu que des marchandises originaires peuvent être transportées dans des pipelines à travers des territoires de non-parties.
4. Un importateur doit prouver aux autorités douanières de la partie contractante d'importation, si elle l'exige, au moyen de documents appropriés, que les conditions du paragraphe 2 sont remplies.

SECTION III PREUVE D'ORIGINE

Article 12 Déclaration d'origine

1. Pour les marchandises originaires d'une partie contractante, qui remplissent également les autres conditions de la présente annexe, une déclaration d'origine peut également être délivrée par un exportateur établi dans une partie contractante. Même en tenant compte que le système indonésien a besoin d'informations sur les critères d'origine, la déclaration d'origine constitue selon l'appendice 2 (Déclaration d'origine) la base pour l'octroi du traitement préférentiel prévu par l'accord.
2. La déclaration d'origine doit être établie sur une facture, une liste de colisage, un bulletin de livraison ou tout document commercial approprié qui identifie l'exportateur ainsi que les marchandises originaires, et doit porter la signature originale de l'exportateur, sous réserve des dispositions de l'article 14 (Exportateur agréé).
3. Une déclaration d'origine est valable douze mois à partir de la date d'établissement.

Article 13 Représentation

1. Selon les dispositions internes de la partie contractante d'exportation, les maisons d'expédition, agences en douane ou autres représentants d'un exportateur du produit doivent être agréés par écrit afin de pouvoir établir des déclarations d'origine.
2. L'autorisation écrite doit être présentée aux autorités compétentes de la partie contractante d'exportation, sur demande de ces dernières.

Article 14 Exportateur agréé

1. Les autorités compétentes de la partie contractante d'exportation peuvent autoriser, conformément aux prescriptions nationales, un exportateur installé dans cette partie contractante à établir des déclarations d'origine sans signature manuscrite, à la condition que cet exportateur s'engage par écrit d'accepter la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.
2. Un exportateur sollicitant une telle habilitation doit offrir, à la satisfaction de l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation, toutes les garanties nécessaires au contrôle du caractère originaire des marchandises et du respect de toutes les autres conditions prévues par la présente annexe.
3. Les autorités compétentes de la partie contractante d'exportation attribuent un numéro d'autorisation à l'exportateur agréé de cette partie contractante. Ce numéro d'autorisation doit figurer sur la déclaration d'origine en lieu place de la signature.
4. Les autorités compétentes de la partie contractante d'exportation peuvent vérifier l'usage licite de l'autorisation et la retirer à tout moment à l'exportateur, si ce dernier ne remplit plus les conditions citées au paragraphe 2 ou s'il fait un usage inapproprié de l'autorisation.

SECTION IV TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

Article 15 Exigences lors de l'importation

1. Sur la base d'une déclaration d'origine visée à l'article 12 (Déclaration d'origine), une partie contractante accorde aux produits originaires qui sont importés d'une autre partie contractante le traitement préférentiel prévu par l'accord.
2. L'importateur doit demander le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation des produits originaires, conformément avec les procédures applicables dans la partie contractante d'importation.

3. Au cas où l'importateur n'est pas en possession, au moment de la taxation à l'importation, d'une preuve d'origine, il peut, conformément aux lois et réglementations nationales de la partie contractante d'importation, présenter ultérieurement la déclaration d'origine et, si cela est exigé, d'autres documents concernant cette importation.

4. Une déclaration d'origine doit être présentée dans les douze mois suivant son établissement aux autorités douanières de la partie contractante d'importation. L'expiration de ce délai peut être suspendue tant que les marchandises couvertes par la déclaration d'origine restent sous le contrôle douanier de la partie contractante d'importation. Ce délai passé, une déclaration d'origine ne peut être acceptée que dans des circonstances exceptionnelles.

Article 16 Exemption de preuves d'origine

Nonobstant l'article 15 (Exigences lors de l'importation), une partie contractante peut renoncer à la présentation d'une déclaration d'origine selon ses lois et réglementations nationales pour des envois de marchandises originaires de nature non commerciale et de valeur minime et pour des marchandises originaires qui font partie des bagages personnels de voyageurs; elle peut accorder le traitement préférentiel.

Article 17 Refus du traitement préférentiel

1. Une partie contractante d'importation peut refuser le traitement douanier préférentiel en vertu de ses lois et réglementations nationales ou procéder au recouvrement des droits de douane non payés si un produit ne remplit pas les conditions prévues par la présente annexe ou si l'importateur ou l'exportateur ne peut pas prouver qu'il remplit les conditions prévues par la présente annexe.

2. De légères discordances entre les mentions figurant dans la déclaration d'origine et celles figurant dans les autres documents présentés au bureau de douane pour l'accomplissement des formalités douanières des produits ou des erreurs formelles manifestes n'entraînent pas à elles seules la non-validité de la preuve d'origine.

SECTION V OBLIGATIONS DE L'IMPORTATEUR ET DE L'EXPORTATEUR

Article 18 Coopération des exportateurs et des importateurs avec les autorités compétentes

Les exportateurs et les importateurs qui utilisent l'accord doivent, dans le cadre de la présente annexe et en fonction des lois et réglementations nationales de la partie contractante dans laquelle ils sont établis, coopérer avec les autorités compétentes de cette partie contractante.

Article 19 Justificatifs

1. Un exportateur qui a établi une déclaration d'origine selon l'article 12 (Déclaration d'origine) doit conserver une copie papier de cette déclaration d'origine et tous les documents qui prouvent le caractère originaire du produit pendant trois ans à compter de l'établissement de la déclaration d'origine, ou plus longtemps lorsque les lois et réglementations nationales de la partie contractante d'exportation l'exigent. En lieu et place d'une copie papier, l'exportateur agréé peut conserver une copie électronique de ces documents.

2. Au sens du paragraphe 1, les documents qui prouvent le caractère originaire du produit contiennent notamment:

- a) une preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur pour l'obtention du produit concerné, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) des documents attestant le caractère originaire des matières, établis dans une partie contractante où ces documents sont utilisés conformément à ses lois et réglementations nationales;

-
- c) des documents prouvant l'ouvroison ou la transformation des matières dans une partie contractante, établis dans une partie contractante où ces documents sont utilisés conformément à ses lois et réglementations nationales;
 - d) des déclarations d'origine prouvant le caractère originaire des matières mises en œuvre ou des déclarations d'origine établis dans une partie contractante où ces documents sont utilisés conformément à ses lois et réglementations nationales;
 - e) une preuve que les dispositions de l'article 10 (Principe de territorialité) ont été respectées en cas d'ouvroisons ou de transformations en dehors des parties contractantes.

3. L'autorité compétente de la partie contractante d'exportation peut en tout temps procéder à des vérifications et contrôler les comptes d'un exportateur qui a établi une déclaration d'origine ou d'un fabricant qui a contribué aux processus conférant l'origine. Ces exportateurs ou fabricants doivent présenter les justificatifs visés aux paragraphes 1 et 2 à cette autorité si elle en fait la demande.

4. Conformément aux lois et réglementations nationales de la partie contractante d'importation, un importateur à qui on a accordé le traitement préférentiel doit conserver la déclaration d'origine et tous les documents qui prouvent le caractère originaire du produit pendant au moins trois ans. L'importateur doit présenter les documents aux autorités douanières de la partie contractante d'importation si elles en font la demande.

Article 20 Informations incorrectes

Dès qu'il constate ou a une raison de penser qu'une déclaration d'origine contient des informations incorrectes qui affectent le caractère originaire d'un produit figurant sur le document,

- a) un exportateur doit renseigner immédiatement l'importateur et les autorités compétentes de la partie contractante d'exportation;
- b) un importateur doit renseigner immédiatement les autorités douanières de la partie contractante d'importation.

SECTION VI COOPERATION ADMINISTRATIVE

Article 21 Notifications et coopération

1. Les parties contractantes se communiquent, par l'intermédiaire du secrétariat de l'AELE:
 - a) les coordonnées de contact des autorités compétentes des parties contractantes qui sont responsables des contrôles conformément à l'article 22 (Contrôle des déclarations d'origine) et les autres questions en rapport avec la mise en œuvre ou l'application de la présente annexe;
 - b) les informations relatives aux numéros d'autorisation d'exportateurs agréés visés à l'article 14 (Exportateur agréé), et
 - c) les informations pour l'interprétation, l'application et la gestion de la présente annexe.
2. Les parties contractantes s'efforcent de résoudre les questions techniques en relation avec la mise en œuvre ou l'application de la présente annexe, dans la mesure du possible, par des consultations directes entre leurs autorités douanières selon le paragraphe 1, lettre a), ou dans le cadre du sous-comité sur le commerce des marchandises. Les divergences d'opinion qui ne peuvent pas être résolues par des consultations de ce genre sont présentées au comité mixte.

Article 22 Contrôle des déclarations d'origine

1. L'autorité compétente de la partie contractante d'exportation entreprend des contrôles des déclarations d'origine à la demande de la partie contractante d'importation.
2. La demande de contrôle subséquente indique les raisons de la requête. Elle peut porter sur l'authenticité des déclarations d'origine, sur le caractère originaire des marchandises concernées ou sur l'accomplissement des autres conditions prévues dans la présente annexe. La demande inclut une copie de la déclaration d'origine et, le cas échéant, d'autres documents ou d'autres informations qui amènent à penser que la déclaration d'origine pourrait ne pas être valable.
3. Conformément à leurs lois et réglementations nationales, les autorités douanières de la partie contractante d'importation peuvent suspendre le traitement préférentiel pour un produit contenu dans une déclaration d'origine jusqu'à l'achèvement de la procédure de contrôle subséquent.
4. L'autorité compétente de la partie contractante d'exportation peut réclamer des pièces justificatives, procéder à un contrôle dans les locaux commerciaux de l'exportateur ou du fabricant, vérifier les comptes de l'exportateur et du fabricant et prendre d'autres mesures qu'elles jugent utiles à l'application des conditions de la présente annexe.
5. La partie contracte requérante est informée dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande des résultats et conclusions du contrôle subséquent. Si elle ne reçoit pas de réponse dans ce délai ou si la réponse n'est pas claire sur le fait qu'il s'agit d'un produit originaire ou que la déclaration d'origine est valable, la partie contractante requérante peut refuser le traitement préférentiel pour l'envoi concerné par la déclaration d'origine.
6. Sur demande, le délai selon paragraphe 5 est prolongé de trois mois au moyen d'une lettre signée transmise par voie électronique à l'office de contact avant l'échéance du délai.

Article 23 Confidentialité

Conformément aux lois et réglementations nationales de chaque partie contractante, toutes les informations qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournies à titre confidentiel sont liées au secret de fonction. Les informations de ce genre ne peuvent être divulguées par une partie contractante sans le consentement exprès de la personne ou de l'autorité qui les a fournies.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

Article 24 Sanctions

Toute partie contractante peut prendre des sanctions pénales, civiles ou administratives en cas de violation de ses lois et réglementations nationales en relation avec la présente annexe.

Article 25 Marchandises en transit ou entreposées

Les prescriptions de la présente annexe peuvent être appliquées aux marchandises qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, sont soit en transit, soit en entreposage temporaire sous surveillance douanière dans un dépôt franc sous douane ou dans une zone franche. Pour de tels produits, une déclaration d'origine peut être établie a posteriori dans un délai de quatre mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord, à condition que les conditions de la présente annexe et en particulier celles de l'article 11 (Transport direct) aient été respectées.